

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'Utilité Publique et de
l'Environnement

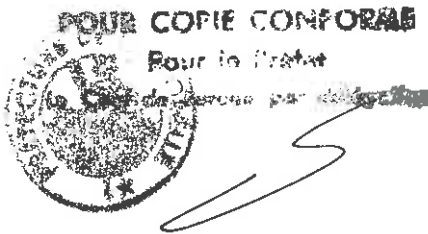
Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.gouv.fr

Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 290

du 29 JUIL. 2010

complétant l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1994 autorisant la société ARCELORMITTAL à GANDRANGE à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir situé sur la commune de GANDRANGE.



Elvio PANUNZI

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution, et notamment ses articles 2, 3, 5 et 13 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-12, R 512-28 et R 512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu le SDAGE RHIN-MEUSE approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 autorisant la société ARCELORMITTAL à GANDRANGE à exploiter une aciérie électrique et à régulariser la situation administrative du laminoir situés sur la commune de GANDRANGE ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- n° 95-AG/2-630 du 24 novembre 1995 rajoutant le laboratoire de recherche (CRIE),
- n° 99-AG/2-113 du 05 mai 1999,
- n° 2000-AG/2-232 du 17 juillet 2000,
- n° 2000-AG/2-267 du 23 août 2000,
- n° 2003-AG/2-349 du 24 novembre 2003,
- n° 2004-AG/2-35 du 10 février 2004,
- n° 2004-AG/2-463 du 19 octobre 2004,
- n° 2006-AG/2-37 du 18 janvier 2006,
- n° 2007-DEDD/IC-383 du 11 octobre 2007,
- n° 2007-DEDD/IC-392 du 18 octobre 2007,
- n° 2008-DEDD/IC-264 du 22 décembre 2008,
- n° 2008-DEDD/IC-265 du 22 décembre 2008,
- n° 2010- DLP/BUPE-87 du 02 mars 2010 ;

Vu le bilan de fonctionnement transmis par la société ARCELORMITTAL à GANDRANGE en date du 5 juillet 2006 ;

Vu le document "Best Available Techniques Reference Document in the Ferrous Metals Processing Industry", adopté en décembre 2001, dont la traduction en français n'est pas validée, publié par l'INERIS, et en particulier la partie Laminoir à chaud ;

Vu l'étude technico-économique visant à améliorer la maîtrise des eaux de process et de rejets, remise à l'Inspection par l'exploitant en date du 15 juin 2007, et notamment les moyens mis en oeuvre pour y parvenir ;

Vu le mémoire de cessation d'activité de l'aciérie notifié au Préfet le 14 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juin 2010 joint au présent arrêté ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 juin 2010 ;

Considérant, en application de l'article R 512-28 du Code de l'Environnement, que l'étude du bilan de fonctionnement remise par l'exploitant a permis de déterminer la nécessité d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

Considérant que la Station de traitement des rejets aqueux de la société ARCELORMITTAL GANDRANGE, rejette dans un canal d'usine à ciel ouvert avant de rejoindre l'Orne ; que ce canal reçoit également des eaux usées communales (non traitées) et industrielles (traitées) des entreprises qui occupent également le site de GANDRANGE ;

Considérant que suite à l'arrêt de l'aciérie et du Train à Billettes, une restructuration des réseaux d'eaux est en cours; que la sévèrisation des normes de rejets aqueux et en particulier des concentrations en MES, en Fer, Chrome total, Nickel, et Zinc, passe par la mise en place d'une succession de moyens techniques économiquement acceptables ;

Considérant que la modification de certains systèmes de traitement en fonction lors des périodes de production ne pourra s'effectuer que lors de périodes d'arrêt prolongées ;

Considérant que les prescriptions réduisant les rejets aqueux de l'installation, contribuent au bon état écologique et chimique de l'Orne et de la Moselle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} : Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution chronique et accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

Les émetteurs du LCB sont :

- effluents atmosphériques :
 - la cheminée du four de réchauffage des billettes ;
 - la cheminée du tunnel de refroidissement des couronnes ;
 - la cheminée de la savonneuse des couronnes.

- effluents aqueux :
 - trop plein du circuit d'eau filtrée du laminoir "Rejet 7" ;
 - eaux sanitaires rejoignant par canalisation enterrée la station intercommunale de traitement du "SIAVO".

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs imposées aux rejets, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Entretien

Les installations de traitement sont correctement entretenues, préférentiellement de façon préventive ou prédictive.

Suivi

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et de préférence en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre papier ou informatisé et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées.

Normes

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube, rapportés aux mêmes conditions normalisées.

Les débits des effluents aqueux sont exprimés en m³ et les concentrations en polluants sont exprimées en mg/L.

Les prélèvements et analyses effectués en application du présent arrêté sont réalisés selon les normes en vigueur du moment.

Article 2 Four de réchauffage des billettes

Article 2.1 Optimisation du fonctionnement

2.1.1 - Le combustible utilisé est du gaz naturel.

2.1.2 - L'air de combustion est préchauffé au moyen d'un échangeur récupérateur de calories dans les fumées.

2.1.3 - La régulation du four est gérée par ordinateur. L'air de combustion est préchauffé à une température permettant d'approcher le meilleur compromis entre la consommation de gaz et les rejets de CO, de CO₂ NO_x et SO_x.

2.1.4 - Le four est isolé thermiquement.

2.1.5 - Un récupérateur de la chaleur des gaz résiduels au moyen d'un échangeur à eau surchauffée est en place.

Article 2.2 Valeurs limites d'émissions

Les effluents gazeux du four de réchauffage respectent, avant leur évacuation à l'atmosphère, les valeurs limites suivantes (exprimées en valeurs moyennes journalières) :

- SO₂ < 100 mg/Nm³
- NO_x < 400 mg/Nm³ (ramené à 3 % d'O₂)

Article 2.3 Contrôles annuels atmosphériques

Une fois par an sont réalisés par un organisme agréé (par le ministère en charge de l'environnement, pour les prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère), des contrôles sur les rejets suivants :

- **Four de réchauffage des billettes** :
débit, température, poussières, CO, CO₂, NO_x, SO_x ;

- **Savonneuse des couronnes**
débit, température, alcalinité (OH⁻) ;

Transmission des données

Les résultats sont transmis dès réception à l'Inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place."

Article 3 Eaux de process

Article 3.1 Fonctionnement

- La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

- Toutes les eaux utilisées au LCB "tournent" en circuit fermé.

- Elles sont collectées tout au long des différentes phases du process, traitées de préférence à la source, et relevées en continu pour être renvoyées en tête du laminoir.

- Les solides et les huiles usées recueillies après traitement au gyrocyclone et la station de traitement sont valorisés. (cf article 7).

Article 3.2 Appoints

- Des appoints sont effectués pour compenser les pertes par évaporation. Ils sont constitués d'une fraction des eaux de drainage et des eaux pluviales du LCB.
- En cas de nécessité elles peuvent être complétées par les eaux provenant de la station de pompage dans l'Orne.

Article 3.3 Barrage et Station de Pompage dans l'Orne

- Les pompes sont placées dans un bassin qui reçoit par gravité l'eau de l'Orne retenue par un barrage, qui la traverse au PK 994,6, formant ainsi une hauteur d'eau de 5 m.
- Le barrage est commandé par deux vannes secteur gérées par le personnel du site. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des crues et ne peut être manœuvré que par une personne habilitée.
- La quantité prélevée autorisée est inférieure à 200 m³/h.

Article 3.4 Rejet

- Le rejet d'eau de process après traitements est effectué au "rejet 7". Il transite ensuite par un canal en majeure partie à ciel ouvert, qui reçoit également des eaux :
 - de drainage ;
 - de pluies du site, non susceptibles d'être polluées ;
 - communales sanitaires ;
 - industrielles après traitement, des autres entreprises implantées sur le site, avant le rejet définitif à l'ORNE au PK 996,6.

Article 3.5 Valeurs limites de rejets

- Les caractéristiques physico chimiques des eaux de process rejetées au "rejet 7" après traitement, respectent les valeurs limites suivantes, attendue la fonction épuratoire complémentaire non quantifiable des canaux à ciel ouvert :

- Débit maxi : < 5000m³/j
- 5,5 < pH < 8,5
- T° : < 30°C
- MeS : < 20 mg/l
- DCO : < 90 mg/l
- HC Totaux: < 5 mg/l
- Fe : < 10 mg/l
- Cr total : < 0.2 mg/l
- Ni : < 0.2 mg/l
- Zn : < 2 mg/l
- Pb : < 0,5 mg/l (Plomb et composés)

Autosurveillance

L'exploitant dispose d'un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais, chaque jour de rejet, à partir d'un échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit, pour l'ensemble des paramètres visés ci-dessous :

- Débit
- pH
- T°
- HC Totaux
- MeS
- DCO
- Fer
- Zinc
- Nickel
- Pb (Plomb et composés)

Transmission des données

Les résultats sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées, de préférence à l'aide de l'outil d'enregistrement des données informatiques dédié, mis en place par l'inspection. Ils sont accompagnés des commentaires relatifs aux causes des dépassements des valeurs limites éventuellement constatés, ainsi que des actions correctives mises en place.

Article 3.6 *Maîtrise et gestion du réseau d'eaux usées*

3.6.1 - L'ensemble du réseau d'eaux usées, (canaux, canalisations, égouts, "REJLAM" station "RICHEMONT" etc.) dispose de moyens techniques et humains de surveillance, de détection et de contrôle efficaces permettant de réduire la probabilité de rejet accidentel d'hydrocarbures à l'ORNE, notamment en cas d'orage, de forte pluie, et de coupure de courant prolongée.

Les moyens techniques en place sont au minimum les suivants :

* au "Rejlam" (Station de relevage des eaux qui les renvoie en tête du laminoir) :

- alarme/commande en cas d'anomalies sur les pompes de relevage reliée au poste de garde ;
- procédure du traitement de l'alarme ;
- lame siphonide retenant les HC en cas de surverse au niveau du batardeau ;
- dispositif de déshuilage complémentaire constitué d'un écrémeur flottant relié à un décanteur. Les huiles usées récupérées sont envoyées à une citerne de récupération des HC. L'eau de décantation rejoint le circuit ;

* en amont de la station "RICHEMONT" (exutoire de rejet à l'Orne) :

- alarme flottante de détection d'hydrocarbures à deux seuils d'alerte (3/10 et 8/10) reliée au poste de garde ;
- dispositif de rétention des HC de surface par lame siphonide flottante ;
- dispositif d'écémage à poste fixe, en cas de pollution détectée et retenue par le dispositif de rétention ;
- les huiles usées récupérées sont envoyées à une citerne de récupération des HC sur rétention adaptée ;

* à la station "RICHEMONT", qui comporte la vis de relevage des eaux en cas de crue de l'Orne :

- une vanne type guillotine à commande locale électrique (ou manuelle en secours), qui peut être actionnée à la demande (fermeture partielle pour écrémage ou totale en tant que de besoin).

3.6.2 - L'exploitant dispose également de moyens portables (boudins absorbants oléophiles etc.) pour circonvenir toute pollution avant son rejet à l'Orne.

3.6.3 - Des consignes ou procédures écrites de gestion du réseau et de ses ouvrages sont mises en place et respectées.

3.6.4 - Les canaux ont au moins une des berges accessible (rondes de surveillance, interventions, opérations d'entretien etc.).

3.6.5 - Des rondes des canaux aériens et enterrés ainsi que des points sensibles et/ou techniques sont programmées et effectuées régulièrement par du personnel du site.

3.6.6 - Le personnel d'intervention est formé. Dans ce cadre, des exercices internes sont régulièrement programmés.

3.6.7 - Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.6.8 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

3.6.9 - Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchements, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, alarmes et sécurités etc. Il est tenu régulièrement à jour, et à cette occasion, une copie est mise à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Article 3.7 Entretien et maintenance du réseau d'eaux usées

- Tous les ouvrages (canaux, égouts, fossés, stations de collecte et de traitements, station de prélèvement et de mesure, batardeaux, etc.) sont régulièrement inspectés, contrôlés, entretenus et nettoyés.

- Toutes les rondes, interventions, opérations de maintenance, incidents et dysfonctionnements, périodes d'arrêt, réparations, nettoyages etc... sont consignés par écrit sur un support adapté.

Ces données sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 Atelier des cylindres

- Deux fontaines à solvants sont utilisées à l'atelier des cylindres du LCB.

- Autant que faire se peut, lorsque l'emploi de solvants est incontournable, l'utilisation de solvants biologiques est privilégiée à l'emploi de solvants organiques.

- L'utilisation de solvants halogénés est interdite.

- Les graisses sont récupérées dans des bennes et collectées pour valorisation.

- Les émulsions de coupe sont collectées en cubitainer pour séparation. La fraction huileuse est collectée pour valorisation. La fraction aqueuse rejoint la station de traitement.

- Les copeaux sont recyclés au four électrique (hors site).

Article 5 Prévention de la contamination par les hydrocarbures

- Les joints, garnitures et tuyaux font l'objet de contrôles périodique et de maintenance préventive.
- L'exploitant identifie les éléments importants pour la fiabilité des installations et dispose d'un programme de maintenance prédictive et/ou préventive.

Article 6 Economies d'énergie

- Le fonctionnement de chaque décalamineuse est optimisé tant au niveau des phases et durées de fonctionnement que de la consommation d'eau et d'énergie par la présence de compteurs d'heures de marche et d'un asservissement à la présence de la pièce à traiter.

Article 6.1 Etude technico-économique sur l'efficacité énergétique du four de réchauffage des billettes

- L'exploitant réalise une étude technico-économique visant à optimiser le fonctionnement et l'efficacité énergétique, tout en limitant :
 - la consommation de gaz ;
 - les rejets en CO, CO₂, NO_x et SO_x.
- Les prescriptions seront formalisées dans un arrêté ultérieur au vu des propositions retenues par l'étude.

Article 6.2 Etude technico-économique sur l'optimisation du refroidisseur statique et du tunnel de refroidissement

- Une étude technico-économique est réalisée par l'exploitant afin d'optimiser le fonctionnement du refroidisseur statique à barre et du tunnel de refroidissement des couronnes, par la mise en place d'échangeurs ou de récupérateurs de calories. Les prescriptions seront formalisées dans un arrêté ultérieur au vu des propositions retenues par l'étude.

Article 7 Déchets / Coproduits / Valorisation

D'une manière générale les déchets produits font l'objet d'un traitement précis favorisant, dans l'ordre, les filières de :

- recyclage ;
- valorisation ;
- destruction ;
- dépôt en décharge adéquate.

Si une filière permettant de remonter dans la hiérarchie préférentielle fixée ci-dessus apparaît, elle sera alors adoptée, si les conditions techniques et économiques le permettent.

Sur ce point, l'exploitant devra être en mesure de justifier de ne pas retenir une telle filière.

En particulier :

- les calamines sont valorisées au four électrique (hors site),
- les boues métalliques et huileuses produites sont séchées sous halle couverte, avant valorisation.
- les huiles usées sont collectées en centre agréé pour être valorisées de préférence en refabrication d'huiles neuves.

L'exploitant déclare annuellement ses productions de déchets selon les préconisations de l'Inspection des installations classées.

Article 8 Délais

8.1 - Hormis les délais spécifiquement définis ci-après, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès sa notification à l'exploitant.

8.2 - Le délai nécessaire au respect des dispositions relatives au respect des valeurs limites de rejet, et aux contrôles d'autosurveillance prévus à l'article 3.5 est fixé à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce laps de temps, les dispositions de l'article 44 de l'arrêté Préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 restent applicables.

8.3 - Le délai nécessaire à la mise en place de la maintenance préventive prévue à l'article 5 du présent arrêté est fixé à un an.

8.4 - Le délai de remise de l'étude technico-économique sur l'efficacité énergétique du four de réchauffage des billettes, prévue à l'article 6.1 du présent arrêté, est fixé à 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

8.5 - Le délai de remise de l'étude technico-économique sur l'optimisation du refroidisseur statique et du tunnel de refroidissement, prévue à l'article 6.2 du présent arrêté, est fixé à 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 Abrogation

- Les articles 6, 8, 9, 24 à 30, 32, 34 à 39, 42, 43, 55, et 64 de l'arrêté Préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 sont abrogés.

- L'article 44 de l'arrêté Préfectoral n° 94-AG/2-324 du 25 juillet 1994 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3.5 du présent arrêté, soit 12 mois à compter de sa notification.

- les dispositions de l'arrêté complémentaire n°2007-DEDD/IC-37 du 14 février 2007 sont abrogées.

Article 10 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 11 Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 12 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GANDRANGE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département de la Moselle.

Article 13- Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de THIONVILLE,
Le Maire de GANDRANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-François TREFFEL